

# 1

## 170 kg / ha de Sau et non de Spe

Il modifie par ailleurs les normes d'épandage des effluents d'élevage. Le plafond de 170 kg d'azote apporté par hectare est maintenant calculé par rapport à l'ensemble de la Sau, comme dans tous les autres Etats membres, et non plus par rapport à la « surface potentielle d'épandage » qui était jusqu'à présent utilisée en France.

Pour répondre aux protestations des associations écologistes qu'a suscité cette disposition, les ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie rappellent qu'elle « *ne remet pas en cause les surfaces sur lesquelles l'épandage reste interdit, en particulier les bords de cours d'eau et à proximité des habitations.* » Ajoutant : « *Elle n'entraînera pas d'accroissement de la pression d'azote car d'autres règles limitent la quantité d'azote épandu, notamment l'équilibre de la fertilisation à la parcelle.* »

# 2

LAFRANCEAGRICOLE.FR

Un décret publié mardi au *Journal officiel* prévoit de prendre comme référence l'ensemble de la SAU pour le calcul des plafonds d'épandage d'azote, au lieu de ne tenir compte que des surfaces potentiellement épandables. Ce décret suscite la colère de certaines associations environnementales, dont Eaux et Rivières de Bretagne, qui estime que cela « va permettre d'augmenter de 20 % les quantités d'azote épandues sur les sols ». L'association regrette également que ce décret paraisse au moment où « la Commission européenne exige de la France, dans une lettre du 17 juillet 2011, des explications sur sa politique de prévention des marées vertes ».

Un décret publié mardi au *Journal officiel* prévoit de prendre comme référence l'ensemble de la SAU pour le calcul des plafonds d'épandage d'azote, au lieu de ne tenir compte que des surfaces potentiellement épandables. Ce décret suscite des polémiques.

**La porte-parole du gouvernement Valérie Pécresse** a justifié mercredi son adoption. « Le ministère de l'Environnement est évidemment toujours consulté lorsque des normes sont rédigées et mises en application », a-t-elle indiqué, ajoutant que les normes issues du Grenelle étaient « beaucoup plus strictes qu'il y a quelques années ».

**Le ministère de l'Ecologie** fait valoir qu'il était nécessaire d'assouplir le calcul de la norme d'épandage, pour ne pas pénaliser l'élevage laitier extensif qui voit parallèlement se durcir le mode de calcul de ses effluents. Le ministère souligne également que la durée d'interdiction d'épandage sera allongée.

De son côté, l'association environnementale **Eau et Rivières de Bretagne** a annoncé mercredi son intention de déposer une requête au Conseil d'Etat pour faire annuler le décret, en arguant que le texte ne respecte pas le principe de précaution.

Le décret est « une application erronée de la directive européenne nitrates », qui prévoit la protection de l'eau contre les pollutions aux nitrates, a estimé le porte-parole de l'association, Jean-François Piquot.

Quant au **président du conseil régional de la Bretagne**, il a réclamé mercredi de la « cohérence » au gouvernement. « Si l'objectif de lutte contre les marées vertes est véritablement sincère, il faut s'en donner les moyens et retirer ce décret sans délai », a estimé le président du conseil régional, Jean-Yves Le Drian (PS), dans un communiqué. « On ne peut pas dire d'un côté que l'on veut résoudre le problème des marées vertes et de l'autre assouplir les conditions d'épandage », a-t-il affirmé.

Enfin, **la Confédération paysanne** estime que ce décret « consacre l'augmentation des quantités d'effluents d'élevage permis à l'épandage ». « En permettant de prendre en compte la surface agricole utile de l'exploitation et non plus la seule surface épandable, les ministères de l'Agriculture et de

l'Environnement donnent leur accord à une plus forte concentration de nitrates épanchée sur les sols et démontrent à quel point l'écriture des textes officiels est sous la coupe du lobby de l'agro-industrie ».

« Au moment où des plans de lutte contre les marées vertes voient le jour et où les coûts de la dépollution deviennent publics, cette décision est incompréhensible. Les changements incessants de règlements sont démobilisateurs et déstabilisants pour les paysans qui finissent par ne plus savoir ce qu'on attend d'eux tant les messages sont contradictoires », ajoute la Confédération paysanne.

L'argumentaire des associations environnementales est « archifaux », a pour sa part réagi **le président de la chambre d'agriculture de la Bretagne** Jacques Jaouen, en réclamant « un peu plus de reconnaissance du travail effectué ».

## 3

### **Décret nitrates : l'Autorité environnementale émet des doutes sur son application**

Si le nouveau programme national nitrates peut théoriquement limiter les épandages, l'AE craint que son application ne se limite à une "obligation formelle" sans grande portée sur le terrain. Elle souligne notamment la difficulté des contrôles.

[Agriculture](#) | 14 octobre 2011 | Actu-Environnement.com



[Thaut Images](#)

Le 12 octobre 2011, l'Autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du ministère de l'Ecologie a publié son [avis relatif à l'évaluation environnementale du programme national nitrates](#), et tout particulièrement sur le [décret](#) qui l'encadre et l'arrêté en préparation.

Ce décret, publié le 11 octobre, s'est attiré [les foudres d'Eau et Rivières de Bretagne](#) au motif qu'en substituant la [surface agricole utile \(SAU\)](#) à la surface potentielle d'épandage (SPE) plus restreinte, il *'va permettre d'augmenter de 20 % les quantités d'azote épanchées sur les sols'*.

## 4

**Vers une exception pour l'élevage à l'herbe ? En juillet, la ministre de l'Ecologie expliquait à la presse que la réforme avantageait l'élevage hors sol. *Ce n'est pas le but* précisait-elle, ajoutant que la France envisageait une demande de dérogation.**

**L'AE soutient indirectement cette démarche en indiquant que la réforme *"impacte davantage les élevages à l'herbe que les élevages au maïs*, l'impact environnemental indirect *"pouvant s'avérer fortement négatif, s'il conduit [...] à remettre en cause des élevages à l'herbe"*. Cela *"pourrait notamment induire une diminution de la surface des prairies permanentes qui sont favorables à l'eau et à la biodiversité"***

**Et de recommander *"la négociation d'une dérogation communautaire au plafond de 170kg/ha/an pour les élevages à l'herbe"*.**

## 5

### **Théorie et pratique**

En l'occurrence, le changement de surface de référence *"pourrait conduire à une diminution de l'efficacité environnementale pour [certaines] exploitations [et notamment celles ayant] des élevages hors sols proches du plafond de 170 kg/ha/an"*, note l'AE, précisant que *"le renforcement de la mesure sur l'équilibre de la fertilisation est alors présenté [par le ministère] comme devant compenser cet effet"*.

Ce raisonnement *"est pour l'AE en théorie exact"*, avance l'Autorité, pondérant immédiatement son propos : *"mais en pratique (...) le risque d'épandages excessifs sur les surfaces en céréales des exploitations hors sols actuellement plafonnées apparaît considérable"*. En cause un équilibre de la fertilisation qui doit être pleinement appliqué, alors que la mesure *"reste complexe et difficilement contrôlable"*.

Concrètement, ce plafonnement à l'exploitation *"« calibre » l'exploitation : la taille du cheptel dépend de la surface épandable"*, mais *"l'équilibre de la fertilisation n'est souvent perçu que comme une simple obligation formelle"*.

L'AE recommande donc de *"[justifier] cette compensation"*, que l'évaluation d'ensemble *"[quantifie les] effets potentiels du changement de surface de référence"* et *"qu'un suivi spécifique porte sur les évolutions des pratiques dans les exploitations hors sol"*.

### **Des contrôles délicats**

Plus précisément, l'impact de la [fertilisation équilibrée](#) est *"a priori favorable, [mais] ne peut être évalué de manière satisfaisante"*. Pour évaluer la mesure il faut *"tenir compte de la capacité des opérateurs (ici, les agriculteurs) à s'y conformer, ainsi que de celle des autorités à la contrôler"*. Or, *"le projet d'arrêté, et le rapport d'évaluation n'abordent pas ces deux*

*points, alors que la fertilisation équilibrée est présentée comme la principale mesure du programme, hors élevages".*

*"La nécessité d'une fertilisation équilibrée est encore trop souvent considérée comme une formalité administrative", ajoute l'AE précisant qu' "il sera difficile, sur les bases du projet, de modifier cette attitude et de contrôler l'équilibre effectif de la fertilisation".*

### **Limiter les dérogations**

Parmi les autres impacts environnementaux potentiels, l'Autorité retient notamment *"la possibilité d'épandre 70kg d'azote efficace (voire par dérogation jusqu'à 100kg) sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), alors que cet épandage n'est aujourd'hui autorisé que dans certains départements".* Notant que *"la capacité de piégeage d'une CIPAN est limitée et variable",* l'AE souhaite que le rapport d'évaluation apporte des justifications techniques soutenant cette mesure. Quant aux dérogations, elles doivent être *"exceptionnelles, délivrées et fortement encadrées par les préfets de région".*

Du côté des impacts positifs, l'AE retient tout d'abord la réduction des périodes d'épandage en tenant compte des risques de [lessivage des nitrates](#) en fin d'hiver.

Autre mesure dont l'impact devrait être favorable à l'environnement, la définition des règles de calcul des volumes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. *"L'impact de cette mesure est a priori favorable",* commente l'AE ajoutant que *"toutefois, la règle adoptée est complexe, difficilement contrôlable et annoncée comme transitoire".* Elle préconise donc *"de définir dans le deuxième arrêté des règles forfaitaires, aptes à être mieux contrôlées".*

Article publié le 14 octobre 2011

[Philippe Collet](#)

6

## **Dossier NITRATES ET POLLUTION DES EAUX En FRANCE**

Auteur : [Maître Muriel Bodin](#)

Type de document : **Actualité législative**

Le 28/10/2011, vu **715** fois, [0 commentaire\(s\)](#)

## Pollution de l'eau par les nitrates : la France rappelée à l'ordre par Bruxelles

**Environnement** Publié le jeudi 27 octobre 2011

Comme la Grèce, la France a reçu ce 27 octobre un rappel à l'ordre de la Commission européenne l'enjoignant d'adopter des mesures plus fermes pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates. "Le cadre législatif en vigueur en France et les programmes d'action mis en oeuvre (...) pour les zones vulnérables face à la pollution par les nitrates ne suffisent pas pour lutter efficacement contre cette pollution, comme l'exige le droit de l'Union européenne", explique la Commission dans un communiqué. Bruxelles reproche à la France et à la Grèce de ne pas avoir mis en oeuvre intégralement la directive sur les nitrates de 1991 qui vise à protéger la qualité de l'eau en empêchant les nitrates utilisés dans l'agriculture de polluer les eaux souterraines et de surface et en favorisant le recours aux bonnes pratiques agricoles. Pour cela, les Etats membres sont tenus d'adopter des mesures de réduction et de prévention de la pollution par les nitrates dans les zones vulnérables à ce type de pollution. Ils doivent notamment prévoir des périodes durant lesquelles l'épandage d'effluents d'élevage et de fertilisants chimiques est interdit, des capacités suffisantes de stockage des effluents d'élevage lorsqu'ils ne peuvent pas être épandus ainsi que des restrictions à l'application de fertilisants.

La Commission juge que la législation et les programmes d'action adoptés dans l'Hexagone "manquent de précision et présentent de nombreuses lacunes : les périodes d'interdiction sont trop courtes et les restrictions concernant l'épandage des effluents d'élevage et des fertilisants sont insuffisantes". "La France a certes accepté de modifier sa législation mais les progrès sont lents et les modifications proposées insuffisantes", ajoute-t-elle. Sur recommandation du commissaire européen chargé de l'environnement, Janez Potočnik, Paris va donc recevoir un avis motivé pour n'avoir pas désigné les zones vulnérables à la pollution par les nitrates et ne pas avoir pris les mesures suffisantes. Athènes est aussi destinataire d'un avis motivé ayant trait à son programme d'action. La France et la Grèce disposent d'un délai de deux mois pour se conformer à ces avis. Si les mesures nécessaires n'ont pas été adoptées, la Commission peut alors décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

décret nitrates du 10 octobre 2011